



PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE L'URBANISME
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES
Réf. Zac Mionnay/PA
N° 18.068

Arrêté
portant ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire de la
commune de Mionnay, au profit de la communauté de communes
de la Dombes, pour l'acquisition de terrains nécessaires au projet
d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.)
« Parc d'activités économiques de la Dombes »

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste départementale des commissaires-enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 déclarant d'utilité publique, au profit de la communauté de communes de la Dombes, le projet d'acquisition de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la Z.A.C. « Parc d'activités économiques de la Dombes » sur la commune de Mionnay et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Dombes a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire pour l'acquisition des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC « Parc d'activités économiques de la Dombes » sur la commune de Mionnay ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le projet ci-dessus visé est soumis à une enquête parcellaire dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir.

A cet effet, les pièces du dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés en mairie de Mionnay pendant 18 jours consécutifs, du **mardi 19 juin 2018 à 8h30 au vendredi 6 juillet 2018 à 16h30 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie de Mionnay.

Les pièces du dossier sont visées par le commissaire-enquêteur, le registre d'enquête est paraphé et ouvert par le maire.

Article 2 : Au cours de l'enquête, le commissaire-enquêteur recevra les observations du public en mairie de Mionnay le :

- mardi 19 juin 2018, de 8h30 à 11 heures
- samedi 30 juin 2018, de 10h00 à 12 heures
- vendredi 6 juillet 2018, de 14h30 à 16 heures 30

.../...

Article 3 : A l'expiration du délai ci-dessus fixé, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier au commissaire-enquêteur. Ce dernier dressera procès-verbal des opérations et transmettra le dossier de l'enquête, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, à la préfecture de l'AIN - bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées, dans le délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M Hervé Fiquet, retraité, directeur d'organisations professionnelles agricoles, est nommé commissaire-enquêteur et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-dessus prescrites.

Article 5 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, un avis s'y rapportant sera affiché à la porte principale de la mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera, en outre inséré par mes soins, en caractères apparents, aux frais de l'expropriant, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal diffusé dans le département. Cet avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain à l'adresse suivante : www.ain.gouv.fr.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire et deux exemplaires des journaux qui seront annexés au dossier d'enquête déposé en mairie.

Article 6 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire.

Les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311- 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« Article L 311-1 - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

Dans un délai d'un mois fixé par l'article R 311-1 du code précité, - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Article L 311-3 - Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans un délai d'un mois fixé par l'article R 311-2 du code précité, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

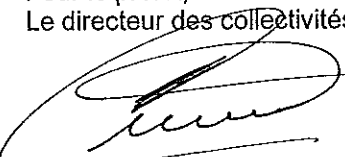
Article 8 : - le secrétaire général de la préfecture,
- le président de la communauté de communes de la Dombes,
- le maire de Mionnay,
- le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- directeur départemental des territoires

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **03 MAI 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial



Christian CUCHET